

Fonds de solidarité : les règles pour le mois d'octobre 2021



© 2021 Les Echos Publishing

Au titre du mois d'octobre 2021, le fonds de solidarité, comme lors du mois de septembre, bénéficie aux entreprises présentes dans les territoires ayant mis en place des mesures de confinement ou de couvre-feu en raison de l'épidémie de Covid-19. Sont essentiellement concernées les entreprises domiciliées en outremer.

Les entreprises interdites d'accueillir du public

Le fonds de solidarité bénéficie au titre du mois d'octobre 2021 aux entreprises qui ont subi une interdiction d'accueillir du public continue et perdu au moins 20 % de leur chiffre d'affaires par rapport au chiffre d'affaires de référence (chiffre d'affaires retenu pour mesurer la perte).

Sont également concernées les entreprises ayant subi une interdiction d'accueillir du public d'au moins 21 jours et ayant enregistré une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur cette période.

Pour ces entreprises, le montant de l'aide sera de 20 % du chiffre d'affaires mensuel de référence, dans la limite de 200

000 €.

Quant aux entreprises domiciliées dans un territoire soumis à un confinement pendant au moins 8 jours en octobre 2021, sous réserve d'accuser une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 %, elles peuvent prétendre à une compensation de leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.

Les entreprises des secteurs les plus touchés

Sous réserve d'avoir touché le fonds de solidarité au moins un mois entre janvier et mai 2021, d'être domiciliées dans un territoire où la durée des couvre-feux et/ou des confinements a dépassé 20 jours au mois d'octobre et d'enregistrer une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % au cours de ce même mois tout en ayant réalisé au moins 15 % du chiffre d'affaires de référence, les entreprises appartenant aux secteurs les plus frappés par la crise (voir annexes 1 et 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) peuvent également bénéficier d'une nouvelle aide au titre du mois d'octobre.

Le montant de l'aide correspond à 40 % de la perte, plafonné à 20 % du chiffre d'affaires mensuel de référence ou 200 000 €.

Par ailleurs, sous réserve d'enregistrer une perte de 50 % de chiffre d'affaires, les entreprises de moins de 50 salariés, n'appartenant pas à ces secteurs et domiciliées dans un territoire soumis à au moins 8 jours de confinement bénéficient, au titre du mois d'octobre, d'une aide correspondant à leur perte de chiffre d'affaires mensuel plafonnée à 1 500 €.

Formuler la demande en ligne

Pour obtenir cette aide, les demandes doivent être effectuées par voie dématérialisée sur l'espace « particulier » du chef

d'entreprise sur le site www.impots.gouv.fr, au plus tard le 31 janvier 2022.

Important : la date limite de dépôt des demandes d'aide réalisées pour les mois de juin, juillet et août 2021 a été repoussée du 31 octobre 2021 au 31 décembre 2021 pour certaines entreprises. Sont concernées les entreprises domiciliées en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

[Décret n° 2021-1581 du 7 décembre 2021, JO du 8](#)

[Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, JO du 31](#)

© 2021 Les Echos Publishing